



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

**Unité départementale des Ardennes**  
1 Place de la Préfecture – BP 60002  
08005 Charleville-Mézières Cedex

Charleville-Mézières, le 17 novembre 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**PSA AUTOMOBILES SA Villers-Semeuse**

ZI DES AYVELLES  
BP1  
08000 Villers-Semeuse

**Références :** E2 – LaP/DeF – n° 23/470  
**Code AIOT :** 0005701128

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2023 de l'établissement PSA AUTOMOBILES SA Villers-Semeuse implanté ZI DES AYVELLES LIEU DIT LES FAUDINS 08000 VILLERS-SEMEUSE. L'inspection a été annoncée le 13/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a notamment été réalisée dans le cadre d'une réclamation environnementale à l'encontre de l'exploitant portant sur des nuisances sonores la nuit.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PSA AUTOMOBILES SA Villers-Semeuse
- ZI DES AYVELLES LIEU DIT LES FAUDINS 08000 VILLERS-SEMEUSE
- Code AIOT : 0005701128
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC exploite une fonderie (fonte et aluminium) sur les territoires des communes de Villers-Semeuse, Lumes et Les Ayvelles pour la fabrication de pièces moulées destinées exclusivement à la construction automobile.

Le groupe PSA (Peugeot Société Anonyme), dont la société Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC fait partie, a fusionné avec le groupe FCA (Fiat Chrysler Automobiles) pour former le groupe STELLANTIS depuis le 16 janvier 2021.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- la situation administrative ;
- les nuisances sonores ;
- le plan de gestion des solvants ;
- les produits chimiques.

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle                                     | Référence réglementaire                         | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Modifications                                         | Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 1.7.1 | /                                                                                                          | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 3 mois                |
| 2  | Cessation partielle d'activité                        | Code de l'environnement, article R. 512-39-1    | /                                                                                                          | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 3 mois                |
| 5  | Plan de gestion des solvants                          | Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 9.4.2 | /                                                                                                          | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 3 mois                |
| 7  | Inventaire des substances ou préparations dangereuses | Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 7.2.1 | /                                                                                                          | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 15 jours              |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                      | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--------------------|----------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 6  | Émissions diffuses | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30 | /                                                                                                          | Sans objet        |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle                                     | Référence réglementaire                         | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 3  | Déclaration GERP                                      | Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7     | /                                                                                                          | Sans objet        |
| 4  | Prévention des nuisances sonores                      | Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 6.1.1 | /                                                                                                          | Sans objet        |
| 8  | Étiquetage des substances et préparations dangereuses | Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 7.6.2 | /                                                                                                          | Sans objet        |
| 9  | Rétentions                                            | Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 7.6.3 | /                                                                                                          | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il a été relevé des non-conformités qui font l'objet d'une proposition de mise en demeure :

- modifications notables non portées à la connaissance de M. le Préfet ;
- cessation partielle d'activité sans notification de la cessation à M. le Préfet ;
- absence de proposition d'actions permettant de réduire la consommation de solvants dans le cadre du plan de gestion des solvants ;
- non respect des conditions de stockage d'un produit.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Modifications

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 1.7.1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modifications                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Constats :</b><br>Des modifications ont été apportées aux installations et elles n'ont pas été portées à la connaissance du Préfet : <ul style="list-style-type: none"><li>– changement des fours de fusion d'aluminium (remplacement entre 2003 et 2019) sans modification de la capacité de production : ce point avait déjà été soulevé lors des visites d'inspection du 23/06/2020 et du 18/03/2021 ;</li><li>– lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que des fours de fusion aluminium étaient en cours de déplacement.</li></ul> Il a également indiqué que des fours de régénération des sables seraient prochainement déplacés. |
| <b>Observations :</b><br>Il est rappelé à l'exploitant que toute modification notable doit être portée <b>avant sa réalisation</b> à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

### N° 2 : Cessation partielle d'activité

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 512-39-1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activité du bâtiment 4                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.<br><br>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.<br><br>III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait |

attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que l'activité au sein du bâtiment 4 a cessé depuis 2018. D'après l'arrêté préfectoral du 27/08/2008, les installations exploitées étaient soumises à la législation des ICPE (rubrique 2515 – mélange et broyage de sable, rubrique 2560 – travail mécanique des métaux et rubrique 2910 – installations de combustion, notamment). La parcelle sur laquelle se trouve ce bâtiment a été vendue en semaine 42. L'exploitant a indiqué qu'il n'y a plus d'installations dans le bâtiment, que toutes les énergies ont été coupées et qu'une clôture a été installée autour de la parcelle. Des diagnostics des sols ont été réalisés.

L'exploitant n'a cependant pas notifié au Préfet la date d'arrêt définitif des installations ni la liste des terrains concernés. Il n'a pas indiqué les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

Il n'a pas transmis d'attestation de mise en sécurité telle que demandée au point III de la prescription.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Déclaration GERE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7

**Thème(s) :** Autre, Déclaration GERE

**Prescription contrôlée :**

La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.

**Constats :**

L'exploitant a procédé à sa déclaration GERE (déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets) le 26/07/2023 après plusieurs relances de l'Inspection.

**Observations :**

Il est rappelé à l'exploitant que sa déclaration doit être réalisée le 31 mars de l'année N+1 et que, dans le cas où elle est mise en révision par l'Inspection, cette dernière doit être traitée rapidement. L'absence de déclaration ou une déclaration incomplète est passible, selon le cas, des sanctions prévues par les articles R. 216-12 ou R. 514-4 du Code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 4 : Prévention des nuisances sonores

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 6.1.1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Aménagements                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.<br>Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Constats :</b><br>L'Inspection a été destinataire d'une plainte le 28 juin 2023 d'une riveraine concernant des nuisances sonores (bruit assourdissant) la nuit vers 23h. Elle précise qu'une personne de l'établissement a indiqué que des portes avaient été ouvertes en raison de la chaleur. Des actions correctives ont été demandées à l'exploitant par courriel du 7 juillet 2023.<br>L'exploitant a indiqué que peu de portes se trouvent en façade de l'usine (orientée vers l'habitation de la plaignante) et que les installations les plus bruyantes sont situées sur le côté du bâtiment. Il a néanmoins indiqué qu'il est possible que les portes soient ouvertes en période de fortes chaleurs. Il s'est engagé à programmer l'été prochain une campagne de sensibilisation auprès de son personnel concernant l'ouverture des portes. Il a également commandé une nouvelle étude de bruit qui sera réalisée d'ici la fin de l'année. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

#### N° 5 : Plan de gestion des solvants

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 9.4.2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de gestion des solvants                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant est tenu de mettre en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation (dont les rejets canalisés ou diffus de COV) et les actions qu'il compte mettre en œuvre afin de réduire la consommation de solvants.<br>Ce plan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Constats :</b><br>Par courriel du 14/09/2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection le plan de gestion des solvants (PGS) établi au titre de l'année 2022. Aucun PGS n'avait été réalisé depuis 10 ans.<br><br>Concernant :<br>– les solvants achetés (I1) :<br>* pour estimer la part de solvant présente dans chaque produit, il a utilisé la valeur maximale indiquée dans la fiche de données de sécurité ;<br>* lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les fiches de données de sécurité des produits GASHARZ 31C25A et AVECURE AL 301 dans lesquelles il est indiqué la présence de formaldéhyde. L'exploitant n'a pas pris en compte ce COV dans le PGS, sans justifier que ce dernier n'est pas un solvant dans le produit utilisé ;<br>– les solvants récupérés (I2) : la part de solvant dans les sables issus de la régénération n'est pas justifiée ;<br>– les rejets canalisés (O1) : la valeur annoncée (45 tonnes de solvants émis) n'est pas justifiée et il n'est pas expliqué dans le document comment sont estimées les émissions des conduits qui ne sont pas mesurées dans l'année de référence. L'exploitant a néanmoins expliqué lors de l'inspection la méthode utilisée pour obtenir cette valeur ; |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>– les solvants détruits (O5) : les valeurs annoncées ne sont pas justifiées. L'exploitant a présenté la méthode de calcul utilisée qui nécessite d'être revue. Par exemple, concernant les solvants détruits au niveau de la post-combustion de la régénération des sables, ce sont les teneurs en solvants des sables entrants et sortants de l'installation qui ont été utilisées, sans prendre en compte les émissions atmosphériques issues de l'installation. De plus, les teneurs en solvants des sables entrants et sortants n'ont pas été justifiées ;</p> <p>– les solvants contenus dans les déchets (O6) : la part de solvant contenue dans les déchets n'est pas justifiée. De plus, l'exploitant indique ne pas avoir de déchets de sable de noyaux du secteur aluminium alors que dans le registre des déchets sortants, il a été constaté la présence de big bag de fines de sables de ce même secteur en 2022.</p> <p>Le PGS conclut à une consommation de solvants de 273,6 t et à des émissions atmosphériques diffuses de 41%. L'exploitant n'a pas proposé d'actions qu'il compte mettre en œuvre afin de réduire la consommation de solvants.</p> |
| <p><b>Observations :</b><br/>L'exploitant veillera à prendre en compte les constats de l'Inspection dans le cadre de l'élaboration du prochain plan de gestion des solvants.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

#### N° 6 : Émissions diffuses

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Émissions diffuses</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/>20° Application de revêtement adhésif sur support quelconque :</p> <p>(toute activité dans laquelle une colle est appliquée sur une surface, à l'exception des revêtements et des adhésifs entrant dans des procédés d'impression) : si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>"Si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 15 tonnes par an [...] :<br/>Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.</p> <p>Si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an [...] :<br/>Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée."</p> |
| <p><b>Constats :</b><br/>Sur le site, il existe des activités dans lesquelles de la colle est appliquée sur une surface (a minima au niveau du noyautage et du procédé à modèle perdu).<br/>L'exploitant ne s'est pas positionné sur sa consommation de solvants pour l'activité spécifique d'application de revêtement adhésif sur support quelconque et sur le flux annuel des émissions diffuses de cette activité.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

## N° 7 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 7.2.1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fiches de données de sécurité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte. [...] |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant dispose de fiches de données de sécurité des produits utilisés. Un contrôle a été fait par sondage à ce sujet (produit GASHARZ 31C25A).<br>Lors de la visite, il a été constaté que les conditions de stockage de ce produit ne sont pas respectées : de l'acide sulfurique est stocké à proximité de ce produit alors que sa fiche de données de sécurité précise qu'il doit être stocké "à l'écart des produits oxydants". L'acide sulfurique est un oxydant.                                                                                                                   |
| <b>Observations :</b><br>L'exploitant veillera à disposer des dernières versions des fiches de données de sécurité des produits utilisés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Proposition de délais :</b> 15 jours                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

## N° 8 : Étiquetage des substances et préparations dangereuses

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 7.6.2                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Étiquetage                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. [...] |
| <b>Constats :</b><br>Un contrôle a été réalisé par sondage à ce sujet. Il n'a pas été constaté d'écart à la prescription lors de l'inspection.                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

## N° 9 : Rétentions

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 7.6.3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Rétentions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>– 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li><li>– 50 % de la capacité des réservoirs associés.</li></ul> Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. [...]<br>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action |

|                                                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. [...]                                                                   |
| <b>Constats :</b><br>Un contrôle a été réalisé par sondage à ce sujet. Il n'a pas été constaté d'écart à la prescription lors de l'inspection. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet                                                                                                      |

## **Annexe – Projet d’arrêté préfectoral de mise en demeure**



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

**ARRÊTÉ N° ... du ..... portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société  
PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DE L'EST SNC, à Villers-Semeuse**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-39-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 4808 délivré le 27/08/2008 à la société PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DE L'EST SNC pour l'exploitation d'une fonderie sur le territoire des communes de Villers-Semeuse, Lumes et les Ayvelles à l'adresse suivante ZI des Ayvelles – 08001 Charleville-Mézières ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement qui dispose : « I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39. » ;

**Vu** l'article 1.71 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/08/2008 susvisé qui dispose : « Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation » ;

**Vu** l'article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/08/2008 susvisé qui dispose : « L'exploitant est tenu de mettre en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment [...] les actions qu'il compte mettre en œuvre afin de réduire la consommation de solvants. [...] » ;

**Vu** l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/08/2008 susvisé qui dispose : « *L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte. [...]* » ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [précisez la date] ;

**ou**

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

### **Considérant ce qui suit :**

1. lors de la visite du 24/10/2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
  - ✓ Des modifications ont été apportées aux installations et elles n'ont pas été portées à la connaissance du Préfet :
    - changement des fours de fusion d'aluminium (remplacement entre 2003 et 2019) sans modification de la capacité de production : ce point avait déjà été soulevé lors des visites d'inspection du 23/06/2020 et du 18/03/2021 ;
    - lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que des fours de fusion aluminium étaient en cours de déplacement ;
  - ✓ L'exploitant a indiqué que l'activité au sein du bâtiment 4 a cessé depuis 2018 et les installations exploitées étaient soumises à la législation des ICPE, mais il n'a pas notifié au Préfet la date d'arrêt définitif des installations ni la liste des terrains concernés ;
  - ✓ Il n'a pas indiqué les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site ;
  - ✓ Les mesures pour assurer la mise en sécurité ont été mises en œuvre (il n'y a plus d'installations dans le bâtiment, toutes les énergies ont été coupées et une clôture a été installée autour de la parcelle concernée) ;
  - ✓ Il n'a pas transmis d'attestation de mise en sécurité telle que demandée au point III de la prescription ;
  - ✓ L'exploitant a élaboré un plan de gestion des solvants (PGS) établi au titre de l'année 2022, mais il n'a pas indiqué les actions qu'il compte mettre en œuvre afin de réduire la consommation de solvants ;
  - ✓ Ce PGS conclut à une consommation de solvants de 273,6 t et à des émissions atmosphériques diffuses de 41% ;
  - ✓ Lors de la visite, il a été constaté que les conditions de stockage prescrites dans la fiche de données de sécurité du produit GASHARZ 31C25A ne sont pas respectées : de l'acide sulfurique est stocké à proximité de ce produit alors que sa fiche de données de sécurité précise qu'il doit être stocké "à l'écart des produits oxydants" ;  
L'acide sulfurique est un oxydant.
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement et des articles 1.71, 7.2.1 et 9.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/08/2008 susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :
  - ✓ l'absence de transmission de dossiers de porter à connaissance suite à des modifications notables ne permet pas de s'assurer de la maîtrise des installations, des risques associés et de leurs impacts sur les riverains et l'environnement ;

- ✓ l'absence de notification de la cessation partielle d'activité (bâtiment 4) ainsi que de la transmission des documents associés à la mise en sécurité ne permet pas de s'assurer que le bâtiment concerné est correctement mis en sécurité ;
  - ✓ l'absence de transmission des actions prévues pour réduire la consommation de solvants dans l'environnement peut engendrer un impact sur la santé des riverains ;
  - ✓ le non-respect des conditions de stockage d'un produit chimique (cancérogène, mutagène, reprotoxique et dangereux pour l'environnement notamment) peut entraîner un impact sur les riverains et sur le milieu ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DE L'EST SNC de respecter les prescriptions et dispositions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement et des articles 1.71, 7.2.1 et 9.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/08/2008 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

### **ARRÊTE**

**Article 1** – La société PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DE L'EST SNC exploitant une fonderie sise ZI des Ayvelles – 08001 Charleville-Mézières sur le territoire des communes de Villers-Semeuse, Lumes et les Ayvelles est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement et des articles 1.71, 7.2.1 et 9.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/08/2008 susvisé en :

- transmettant un dossier de porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation concernant les modifications réalisées sur le site dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- procédant à la notification de la cessation partielle d'activité concernant le bâtiment 4 avec tous les éléments réglementaires associés et en transmettant l'attestation de mise en sécurité associée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- transmettant les actions qu'il compte mettre en œuvre afin de réduire sa consommation de solvants dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- stockant le produit GASHARZ 31C25A dans des conditions compatibles avec la fiche de données de sécurité du produit dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

**Article 3** – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DE L'EST SNC.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Messieurs les Maires des communes de Villers-Semeuse, Lumes et les Ayvelles ;

- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

le préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL